**Association de Visiteurs Francophones de Prison de Belgique**

**en abrégé AVFPB**

Siège social : rue de l’Etang Derbaix, 2 – 7033 MONS (Cuesmes)

N° entreprise : 0826.259.757

**STATUTS COORDONNES PAR L’A.G.E. DU 1er DECEMBRE 2023**

L’assemblée générale extraordinaire du 1er décembre 2023 adopte les statuts modifiés suivants en vue de les mettre en conformité avec le code des sociétés et des associations (CSA).

I **– Forme juridique -Dénomination – Siège social – But social-Objet social.**

Article 1- L’association est constituée en conformité avec le code des sociétés et associations. Elle est dénommée **« Association de Visiteurs Francophones de Prison de Belgique »,** en abrégé**: AVFPB.**

Article 2 - Le siège social de l'association est établi en Belgique, en Région Wallonne, à 7033 Mons (Cuesmes) rue de Frameries, 139. Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la Région wallonne ou bruxelloise sur décision de l'organe d’administration. Ce dernier s’acquitte des formalités de publications requises.

Article 3 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour la modification des statuts. L’assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l’association ou la modification des statuts que conformément au code des sociétés et associations.

Article 4 - Adresse de courriel

L'association dispose de l'adresse courriel suivante : avfpb@hotmail.com. Cette adresse courriel peut être modifiée par l'organe d’administration. Toutes les communications vers et de cette adresse sont réputées intervenir valablement dans le cadre de l'exécution des présents statuts.

Article 5 - L’association a pour but social le développement du bénévolat par les visiteurs de prison.

Article 6 - L’objet social est composé des activités suivantes, énumérées non limitativement :

 1. d’aider ses membres  à progresser en tant que visiteurs dans l’écoute et l’accompagnement des détenus ;

 2. de partager leur expérience d’aide morale apportée aux détenus et éventuellement à leur famille ;

 3. de faciliter une démarche citoyenne et volontaire en vue de faire connaître la réalité de la vie carcérale auprès de la population ;

 4. d’augmenter la visibilité de l’activité de visiteurs bénévoles en prison et de favoriser la reconnaissance d’un statut officiel de visiteur bénévole ;

 5. d’établir des liens avec les autres associations belges et européennes de visiteurs de prison;

 6. de favoriser la collaboration avec les autres intervenants en prison ;

 7. de mener des actions concrètes et soutenir des projets en faveur de la réinsertion des personnes incarcérées ;

**II - Associés :**

Article 7 - L’association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.

**Sont membres effectifs** tous les visiteurs de prison, les anciens visiteurs, ou d’autres volontaires en prison ainsi que les membres adhérents élus comme administrateurs qui sont en règle de cotisation. Ils en font la demande à l’organe d’administration qui statue sans devoir justifier sa décision.

Les membres effectifs sont invités à toutes les activités et à l’assemblée générale de l’association avec droit de vote.

**Les membres adhérents** sont des personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir l’action de l’association par un don à celle-ci ou la faire bénéficier de leur expérience. Ils sont invités à participer aux activités de l’association ; ils peuvent participer à l’assemblée générale avec voix consultative.

Article 8 - Tout membre est libre de se retirer de l’association en tout temps, en adressant sa démission par écrit à l’organe d’administration.

Article 9 - L’organe d’administration peut suspendre, jusqu’à la décision de l’assemblée générale , le membre qui aurait nui gravement au but social de l’association.

- L’exclusion d’un membre ne peut être prononcée que par l’assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. La convocation à l’assemblée générale devra mentionner à l’ordre du jour la démission/l’exclusion du ou des membres concernés.

Le membre démissionnaire ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n’ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer aucun compte, ni faire apposer les scellés ou requérir inventaire.

**Registre des membres** : Un registre des membres effectifs sera tenu à jour et consultable sur simple demande auprès de l’organe d’administration.

**III -Cotisation**

Article 10 - Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant ne peut dépasser 100 euros.

**IV – Assemblée générale**

Article 11 - L’assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président de l’organe d’administration, à défaut par le vice-président ou à défaut par le membre le plus âgé.

Article 12 - Les attributions de l’assemblée générale sont :

- la modification des statuts ;

- la nomination et la révocation des administrateurs ;

- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

- la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires ;

- l’approbation des budgets et des comptes ;

- la dissolution de l’association ;

- l’exclusion d’un membre ;

- la transformation de l’association en société à finalité sociale ;

- tous les actes où les statuts l’exigent.

Article 12.1 - Convocation et droit de vote

Tous les membres sont convoqués à l’assemblée générale ordinaire au moins une fois par an au cours des six premiers mois de l’année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie autant de fois que l’intérêt social l’exige. Elle doit l’être lorsqu’un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite ; elle devra être convoquée dans les vingt-et-un jours de la demande et devra se tenir au plus tard dans les quarante jours de la demande sauf disposition statutaire contraire.

Tous les membres doivent y être convoqués.

De même, toute proposition signée par un vingtième au moins des membres devra être portée à l’ordre du jour de la plus prochaine assemblée.

L’assemblée générale est convoquée par le président de l’organe d’administration par missive ordinaire, y compris par courriel, au moins quinze jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, le lieu et l’ordre du jour. L’assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l’ordre du jour, sauf si tous les membres présents, unanimement, décident d’inscrire un nouveau point à l’ordre du jour.

Seuls les membres en ordre de cotisation ont le droit de voter à l’assemblée générale.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l’assemblée générale. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à qui il donne procuration, avec faculté de substitution ; un membre ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le vote peut être effectué par appel, à main levée ou, si demandé par la moitié des membres présents ou représentés, par scrutin secret .

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf le cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

L’assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf si la loi exige un quorum.

L’assemblée générale entend le rapport de l’organe d’administration sur sa gestion morale et financière de l’association.

Les administrateurs répondent aux questions posées par les membres, oralement ou par écrit, en rapport avec l’ordre du jour.

Après approbation des comptes par l’assemblée générale, celle-ci se prononcera par vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, s’il y a lieu, au commissaire pour leur gestion.

Article 12. 2 – Modification des statuts

En cas de modification à apporter aux statuts, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée ; la convocation signalera explicitement le but de cette assemblée qui devra rassembler au minimum les 2/3 des membres en règle de cotisation, présents ou représentés ; les décisions seront prises aux 2/3 des voix présentes ou représentées.

Si le quorum des 2/3 des membres n’est pas atteint, l’assemblée ne peut statuer le jour même, une nouvelle assemblée sera convoquée sans délai qui statuera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Pour apporter des modifications à la forme ou aux objectifs ou décider la dissolution de l’association, l’assemblée extraordinaire devra en outre réunir 3/4 des votes valablement exprimés.

Article 12. 3 – Assemblée à distance

En cas de circonstances exceptionnelles empêchant l’assemblée de se rassembler en présentiel, celle-ci pourra se tenir à distance.

§ 1. Assemblée générale à distance par télé ou visioconférence :

Chaque participant doit pouvoir émettre oralement son avis, poser ses questions, émettre ses remarques sur les points à l’ordre du jour. Les règles de quorum de participation et de vote prévues légalement et par les présents statuts doivent être respectées.

§ 2. Assemblée générale à distance avec vote par écrit :

Au jour et à l’heure fixés pour l’assemblée générale, l’organe d’administration se réunit pour dépouiller les votes et acter les décisions. Si l’organe d’administration ne peut se réunir en présentiel, il procédera par télé ou visioconférence. Les membres peuvent également prendre**, à l’unanimité et par écrit,** les décisions relatives aux pouvoirs de l’assemblée générale, sauf celles concernant la [modification des statuts](https://www.monasbl.be/info/changer-les-statuts-dune-asbl-quelles-sont-les-regles). Les questions écrites doivent être transmises 5 jours ouvrables avant la date de l’assemblée générale. L’organe d’administration y répond avant le vote. Il met à la disposition des participants un formulaire de vote conforme aux prescriptions de l’article 7:146 du Code des sociétés et des associations (CSA).

Le vote par correspondance postale ou électronique (courriel) doit parvenir à l’organe d’administration 2 jours avant l’assemblée générale.

Article 13 - Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l’assemblée générale, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur **et peuvent être consultés par les membres au siège social. Il en va de même pour le registre des membres tenus par l’organe d’administration selon les modalités prévues par l'art. 10 de la loi sur les asbl. Les décisions de l’assemblée générale sont portées à la connaissance des tiers qui y ont un intérêt par courrier.**

**IV – Organe d’administration :**

Article 14 – L’association est administrée par un organe d’administration de 3 membres au moins, choisis parmi les membres effectifs, ou les membres adhérents visés à l’article 4, alinéa 2, nommés par l’assemblée générale. Les membres de l’organe d’administration doivent être en majorité des membres effectifs de l’association. Le nombre d’administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l’association.

L’organe d’administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Article 15 – La durée du mandat d’administrateur est fixée à quatre ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les mandats sont exercés à titre gratuit.

Article 16 - Fonctionnement

L’organe d’administration désigne parmi ses membres : un président, un secrétaire et un trésorier, et le cas échéant un vice-président. Ils constituent le bureau de l’association. Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions.

L’organe d’administration se réunit selon les besoins et au moins deux fois l’an, une fois pour préparer l’assemblée générale ordinaire et une autre fois pour préparer le budget et le suivi des activités. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins. Il est présidé par le président, à défaut par le vice-président ou l’administrateur le plus âgé. Les réunions se tiennent aux lieux et heures indiqués dans la convocation.

Les décisions de l’organe d’administration se prennent à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du président est déterminante.

En cas de circonstances exceptionnelles empêchant l’organe d’administration de se réunir en présentiel, il pourra se réunir à distance.

Les décisions de l’organe d’administration peuvent également être prises par consentement unanime de l’ensemble de ses membres, soit par écrit ou tout autre moyen de communication électronique.

L’organe d’administration a les pouvoirs les plus étendus pour l’administration et la gestion de l’association.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les présents statuts à l’assemblée générale.

L’organe d’administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l’association à l’un de ses membres ou à une personne membre adhérent ou non membre, dont il fixe les pouvoirs et la rémunération.

Les actes qui engagent l’association, autres que ceux de la gestion journalière, sont valablement signés par le président et un administrateur ou par deux administrateurs.

Les administrateurs ou la personne déléguée ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l’association et ne sont responsables que de l’exécution de leur mandat.

**Conflits d’intérêt :** Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence et à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d’intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d’intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision. Un administrateur est en situation de conflit d’intérêt lorsque qu’il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l’association. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l’association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l’ordre du jour.

V - Dispositions diverses

Article 17 – L’exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 18 – L’assemblée générale peut désigner un ou deux commissaires, nommés pour 2 ans et rééligibles, chargés de vérifier les comptes de l’association et de lui présenter un rapport.

Article 19 – En cas de dissolution volontaire de l’association, l’assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l’affectation à donner à l’actif net de l’avoir social **en privilégiant une association ayant des objectifs les plus proches des siens.**

Article 20 – Est réputée non écrite toute disposition qui serait en contradiction avec la loi.

Pour tout ce qui n’est pas expressément prévu ou excepté par les présents statuts, il est fait référence à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations portant des dispositions diverses et, subsidiairement, au droit commun, seule la langue française faisant foi.

Article 21 - Les administrateurs ont :

- décidé de confier la **délégation** **de certains pouvoirs à** **chacun** **des membres** **du bureau :**

1. La signature pour l’association des pièces relatives à la gestion journalière,

2. La signature sur les comptes bancaires de l’association jusqu’à concurrence de 250 euros par mouvement financier. Au-delà de ce montant, deux signatures d’administrateurs sont exigées aux statuts.

- décidé de donner à LOTTIN Hervé la signature pour recevoir tout pli postal recommandé, avec ou sans accusé de réception et de le désigner pour les dépôts légaux au greffe du Tribunal du Commerce de l’arrondissement judiciaire de Mons.